

 <p>République française DÉPARTEMENT BOUCHES DU RHÔNE</p>	<h2>Contrat de Concession</h2> <h3>Gestion des parties du port départemental de Carro affectées à la plaisance (2018-2023)</h3> <h4>Caractéristiques des prestations</h4>
---	---

1/ PRESTATIONS A ASSURER

Le concessionnaire devra assurer, à ses risques et périls, les missions de service public suivantes, qui lui seront confiées pour une durée de 5 ans à compter du 5 août 2018 :

1.1 - Entretien et exploitation des ouvrages concédés

Les ouvrages concédés sont :

- les parties du plan d'eau affectées à la plaisance,
- pannes fixes (7),
- terre-pleins, plan incliné de mise à l'eau, quai glacis,
- déchetterie portuaire
- réseaux (eau, électricité, éclairage),
- grue de levage (6 t),
- aire de carénage.

1.1.1 Entretien : maintien du domaine, ouvrages et outillages en parfait état d'entretien, de propreté et de sécurité.

Le concessionnaire assure notamment :

- les travaux d'entretien courant du domaine public concédé,
- le nettoyage régulier du plan d'eau mis à sa disposition et les espaces terrestres,
- la gestion des déchets (gestion de la déchetterie portuaire...),
- le renouvellement et la rénovation des matériels et outillages (mouillages, bornes...),
- la connexion des plaisanciers aux réseaux de fluides,
- le bon fonctionnement des systèmes d'amarrage des bateaux,
- les contrôles de sécurité réglementaires et mises aux normes.

Une annexe du cahier des charges définitif précisera la répartition exacte des dépenses prises en charge respectivement par le concessionnaire et le Département.

1.1.2 Exploitation : prestations de service aux usagers

- amarrage des bateaux,
- distribution d'eau douce,
- éclairage,
- information du public,
- gestion et élimination des déchets,
- manutention de la grue de levage,
- gestion de l'aire de carénage.

1.2 - La gestion des emplacements

Le concessionnaire est en charge de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire des usagers de plaisance permanents et de passage. Il perçoit directement les redevances d'occupation.

En revanche, le Département garde la prérogative de l'attribution des nouvelles places et des changements de bateaux, selon la procédure définie par le règlement départemental d'attribution des postes à flot.

1.3 - L'animation du port

Le concessionnaire devra organiser l'animation du port pour maintenir et développer l'attrait touristique et de loisirs du port de Carro, au niveau local, départemental, national et international.

Cette animation concernera notamment l'organisation de manifestations nautiques, en partenariat avec les usagers du port et le Département.

Il établira un programme annuel de ces manifestations.

2/ DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 – Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire perçoit les redevances sur les usagers du service et des installations concédées. Il applique les tarifs votés annuellement par le Département.

2.2 – Redevance versée par le concessionnaire

Le concessionnaire versera au Département une redevance fixe annuelle.

3/ DIVERS

Le caractère départemental du port devra être visible sur tous les supports utilisés par le concessionnaire (affichage, vêture...).

Le concessionnaire reprendra le personnel actuellement affecté au service concédé.

4/ PERIMETRE CONCEDE

Cf. pièce jointe.